

SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 28 AOUT 2019

CAHIER DES PIECES ANNEXES



**CONVENTION DE FINANCEMENT DES ETUDES URBAINES INTEGREES
POUR L'ELABORATION DU SCHEMA DIRECTEUR DES CITES MINIERES RETENUES
POUR LA PROGRAMMATION 2018/2020 AU TITRE DE L'ENGAGEMENT POUR LE
RENOUVEAU DU BASSIN MINIER**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin (CALL) représentée par Monsieur Sylvain ROBERT, Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 5 octobre 2018, déposée en Sous-Préfecture de Lens le 12 octobre 2018, confiant au Président les délégations prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ET

La **Commune de Lens**, représentée par Monsieur Sylvain ROBERT, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 2018,

ET

La **Commune de Liévin**, représentée par Monsieur Laurent DUPORGE, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 2018,

ET

La **Commune d'Harnes**, représentée par Monsieur Philippe DUQUESNOY, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 2018

ET

La **Commune de Méricourt**, représentée par Monsieur Bernard BAUDE, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 2018,

ET

La **Commune de Sallaumines**, représentée par Monsieur Christian PEDOWSKI, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 2018,

ET

La **Commune de Sains en Gohelle**, représentée par Monsieur Alain DUBREUCQ, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 2018,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La Communauté d'agglomération de LENS LIEVIN (CALL) a confirmé sa mobilisation pour l'Engagement pour le Renouveau du Bassin Minier (E.R.B.M.), par délibération du Conseil communautaire du 27 juin 2017.

Le Conseil Communautaire de la CALL, lors de sa séance en date du 5 octobre 2018, a validé la liste des 10 cités prioritaires retenues :

- Cité des Alouettes à Bully-Les-Mines,
- Cité Bellevue ancienne à Harnes,
- Cité du Parc et de la Croisette à Méricourt,
- Ilot Parmentier et Cité 4 à Lens,
- Cité des Genettes à Liévin,
- Cité 10 à Sains-en-Gohelle.
- Cité 4/11 et Cité 5 à Sallaumines,

Par délibérations, les Assemblées de la CALL et des communes de Lens, Harnes, Sallaumines, Sains-en-Gohelle et Méricourt ont décidé la constitution d'un groupement de commandes pour la réalisation d'études urbaines intégrées dans le cadre de l'E.R.B.M. Par courrier, en date du 6 décembre 2018, la Ville de Liévin a également confirmé sa volonté de réaliser une étude urbaine intégrée.



La Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin décide d'accorder une subvention aux Villes de Lens, Liévin, Harnes, Méricourt, Sallaumines et Sains-en-Gohelle pour la réalisation d'une étude urbaine intégrée visant à accompagner le maître d'ouvrage dans l'atteinte des objectifs de l'ERBM pour la réhabilitation des logements et la requalification des cités minières retenues dans le cadre de la programmation 2018/2020.

La présente convention est établie dans le cadre des dispositions déterminées par la délibération du Conseil Communautaire du 5 octobre 2018 fixant le pourcentage cofinancement des études.

Article 1/ Objet

La présente convention détermine les conditions de versement de la participation financière de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin (CALL) aux Villes de Lens, Liévin, Harnes, Méricourt, Sallaumines et Sains-en-Gohelle pour la réalisation d'une étude urbaine intégrée afin d'accompagner les maîtres d'ouvrages pour la réhabilitation des logements et la requalification des cités minières retenues dans le cadre de la programmation 2018/2020.

Article 2/ Conditions de réalisation de l'étude

Cette étude est réalisée dans le cadre de l'ERBM signé le 7 mars 2017 à Oignies entre l'Etat, la Région Hauts-de-France, les Départements du Pas-de-Calais et du Nord ainsi que les 8 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale du bassin minier.

Pour chaque étude urbaine, les services de la Ville concernée et les services de la CALL seront associés dans une démarche de co-construction du contenu du cahier des charges et de co-pilotage de l'étude.

Pour chaque étude, à chaque étape de validation, un comité technique et un comité de pilotage analyseront successivement les rendus.

Article 3/ Responsabilité des études

Chaque étude sera réalisée sous la coresponsabilité de la Ville concernée et de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin (CALL). Ces études seront réalisées par le biais d'un opérateur économique unique ou d'un groupement qui sera retenu selon les modalités de la commande publique.

Article 4/ Niveau maximum de la participation de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin

Conformément aux dispositions évoquées ci-dessus, le cofinancement versé par la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin (CALL) aux Villes de Lens, Liévin, Harnes, Méricourt, Sallaumines et Sains-en-Gohelle sera au maximum 50 000€ HT pour chaque étude urbaine et n'excèdera pas 50% du coût total HT de réalisation de l'étude.

Les Villes paieront la totalité du coût de l'étude au prestataire, le cofinancement de la CALL sera versé sur la base d'un appel de fonds réalisé par les Villes auprès de la CALL.

En cas de réduction du coût total prévisionnel de l'étude, la participation financière sera maintenue à 50% du montant des frais réellement supportés par les Villes. En aucun cas, les Villes ne seront fondées à demander à la CALL le paiement d'un cofinancement supérieur à 50 000€ HT et/ou un cofinancement supérieur à 50% du coût total HT de l'opération.

Article 5/ Opération de vérification par la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin

Le versement sera opéré après vérification de la conformité de l'étude au cahier des charges par la CALL et sur présentation d'une facture détaillée.

S'il l'estime nécessaire, la CALL pourra demander à se faire communiquer tout document complémentaire avant de procéder au versement. Les Villes s'obligent à une obligation générale de transparence, d'information et de communication dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

La CALL se réserve la possibilité de suspendre le paiement, voire d'exiger un remboursement, s'il s'avère que l'opération n'a pas été réalisée conformément aux exigences de co-rédaction et de co-pilotage de l'étude urbaine, ou si l'objet ou l'affectation de l'étude a été modifié sans accord préalable de la CALL.



Article 6/ Modalité de versement de la participation

Une fois la vérification de la conformité de l'étude par les services de la CALL avec le cahier des charges soumis préalablement à la conclusion de la présente convention, le versement sera effectué en une seule fois, et dans les meilleurs délais par mandat administratif sur le compte bancaire dont les Villes concernées auront communiqué les coordonnées.

Article 7/ Prescription de la participation de la CALL

Après un délai de 2 ans à compter de la date de signature de la convention, le bénéfice de la participation financière attribuée sera perdu si l'étude urbaine prévue par la présente convention n'est pas achevée. Dans ce cas, la convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité pour la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin (CALL).

Article 8/ Date d'effet de la convention

La présente convention est applicable à compter de la date de sa signature. Sous réserve d'une résiliation anticipée, son exécution s'achèvera au paiement de la participation financière de la CALL aux Villes concernées.

Article 9/ Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux

Article 10/ Résiliation

Outre le cas prévu en article 7, la résiliation de la Convention pourra être prononcée par l'une ou l'autre des parties, pour une raison de manquement grave par l'une des parties à l'une de ses obligations au titre de la Convention, ou pour tout motif d'intérêt général.

La résiliation ne pourra intervenir que dans un délai de 60 jours après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La période de 60 jours devra être mise à profit par les deux parties pour trouver une solution par conciliation amiable.

Article 11/ Règlement des litiges

En cas de désaccord relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de privilégier la voie d'un règlement amiable. À défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement dans un délai raisonnable, le Tribunal Administratif de Lille pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

Article 12/ Annexes

Les annexes citées ci-dessous font partie intégrante de la présente convention :

Annexe 1 : Délibération du Conseil Communautaire du 5 octobre 2018,
Annexe 2 : Délibération du Conseil Communautaire du 18 décembre 2018.

Fait à LENS en 7 exemplaires originaux

Le 29/05/2019

Pour la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin (CALL),
Le Président,
Sylvain ROBERT, et par délégation Maryse LOUP,

Pour la Ville de Lens,
Le Maire,
Sylvain ROBERT,



Pour la Ville de Liévin,
Le Maire,
Laurent DUPORGE,

Pour la Ville d'Harnes,
Le Maire,
Philippe DUQUESNOY,

Pour la Ville de Méricourt,
Le Maire,
Bernard BAUDE,

Pour la Ville de Sallaumines,
Le Maire,
Christian PEDOWSKI,

Pour la Ville de Sains-en-Gohelle
Le Maire,
Alain DUBREUCQ,



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE

Entre les soussignés :

La Communauté d'agglomération de LENS-LIEVIN représentée par Monsieur Sylvain ROBERT, Président, agissant en vertu d'une délibération du Bureau communautaire en date du 13 novembre 2018,

ET

La **Commune** de, représentée par....., Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du.....,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération de LENS LIEVIN,

Vu l'avis favorable du Comité Technique de la Communauté d'agglomération de LENS LIEVIN, en date du 2 octobre 2018,

Vu l'avis..... du Comité Technique de la Commune deen date du

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la réforme « Anti-endommagement des réseaux » communément appelée « Réforme DT-DICT », la Communauté d'agglomération a engagé une démarche de mutualisation, avec pour objectif la mise en place des outils indispensables à l'exécution de la nouvelle réglementation, à destination des communes de l'agglomération et de la Communauté d'agglomération.

Deux groupements de commandes ont ainsi été lancés. En 2017, un groupement de commandes de formation relatif aux A.I.P.R. (Autorisation d'Intervention à Proximité des réseaux) couplé au passage de l'examen nécessaire pour l'obtention de l'attestation de compétence. En 2018, un groupement de commande portant sur le « Géoréférencement des réseaux sensibles et non-sensibles » a été conclu avec les 36 communes.

Dans la continuité de cette démarche, la Communauté d'agglomération de LENS-LIEVIN a confié à une société, une prestation de service pour l'accès à un service internet d'échange et de gestion de formulaires réglementaires pour les D.T., D.I.C.T, et A.T.U..

Au-delà des besoins propres de la Communauté d'agglomération de LENS-LIEVIN, cette prestation de services pourrait utilement répondre aux besoins des communes, soumises aux mêmes problématiques et obligations.

Aux termes de l'article L.5211-4-1 III du Code Général des collectivités territoriales, les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt, dans le cadre d'une bonne organisation des services.

Dans ce cadre, il apparaît clairement que la mise à disposition de la prestation d'accès à un service internet d'échange et de gestion de formulaires réglementaires pour les D.T., D.I.C.T, et A.T.U. de la Communauté d'agglomération à ses communes membres présente un intérêt manifeste.

La présente convention a pour objectif de définir cette mise à disposition, qui a été préalablement soumise au Comité Technique de chaque collectivité.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUI

ARTICLE 1^{er} : *OBJET DE LA CONVENTION*

La présente convention a pour objectif de définir les modalités opérationnelles, techniques, administratives et financières de la mise à disposition de la prestation de service pour l'accès à un service internet d'échange et de gestion de formulaires réglementaires, pour les D.T., D.I.C.T, et A.T.U..

ARTICLE 2 : *DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION*

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les 2 parties du présent document.

La convention est valable du 1^{er} décembre 2018 au 30 novembre 2020, soit une durée de deux années.

La mise à disposition peut être résiliée, à la demande de l'un ou l'autre des signataires de la présente convention, sur simple demande présentée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation interviendra alors à l'expiration d'un délai de trois (3) mois, à compter du premier jour du mois suivant la date de réception de la lettre recommandée susvisée. La mise à disposition cessera dès lors de plein droit.

En cas de résiliation, le paiement des coûts de fonctionnement au sens de l'article 4 restant dû par la commune sera déterminé par la production d'un état de débours définitif, arrêté à la date de fin de mise à disposition, et valant solde de tout compte entre la Communauté d'agglomération de LENS-LIEVIN et la commune.

ARTICLE 3 : PRESTATION DE SERVICES MISE A DISPOSITION

La mise à disposition porte sur la mission exercée par le référent communautaire D.T. et DICT qui couvre via un prestataire, l'accès à un service internet d'échange et de gestion de formulaires réglementaires pour les D.T., D.I.C.T, et A.T.U..

Ce contrat de service rattaché à la présente convention comprend les missions suivantes :

- Saisie et envoi des déclarations de travaux (DT, DICT, DT-DICT conjointe, ATU),
- Gestion et envoi des récépissés,
- Partage de dossier (échanges de dossiers entre maître d'ouvrage, maître d'œuvre et exécutant de travaux),
- Dématérialisation des récépissés et des déclarations.

ARTICLE 4 : MODALITES DE REMBOURSEMENT

Conformément à l'article L. 5211-4-1 du C.G.C.T., la mise à disposition de service de la Communauté d'agglomération de LENS LIEVIN, au profit de la commune fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

Le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue par l'émission de titres de recettes, sur la base du contrat de service rattaché et plus particulièrement du marché public concerné :

- Marché de prestation de services pour l'accès à un service internet d'échange et de gestion de formulaires réglementaires pour les D.T., D.I.C.T, et A.T.U., marché d'une durée de deux années.

Afin que la commune puisse évaluer au mieux le coût de la prestation, sont annexés à la présente convention **le bordereau des prix du contrat de prestation de services, ainsi que le contrat conclu** avec la Communauté d'agglomération et son prestataire.

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état trimestriel, indiquant la liste des recours au service. Cet état semestriel, dûment signé et certifié par le représentant de la Communauté d'agglomération, détaillera le nombre et type de recours au service ainsi que le coût supporté au titre du marché, pour le compte de la commune.

ARTICLE 5 : EVALUATION DE LA CONVENTION ET REGLEMENTS DES DIFFERENDS

Chaque année, les parties conviennent de procéder à une évaluation de la présente convention.

Cette évaluation portera sur la mise en œuvre de la mise à disposition du service durant l'année écoulée, sur les différents aspects techniques et financiers. La Communauté

d'agglomération prendra l'initiative de réunir deux représentants de la commune, afin de procéder à l'évaluation conjointe.

L'évaluation permettra le cas échéant de procéder aux ajustements éventuellement nécessaires pour optimiser la mise à disposition voire préparer un éventuel avenant modifiant la présente ou adapter une nouvelle convention à l'expiration de la présente.

ARTICLE 6 :LITIGES

En cas de litiges, les parties conviennent de tenter de le régler prioritairement à l'amiable au travers d'une rencontre entre leurs autorités territoriales respectives ou leurs représentants dûment désignés. A défaut de solution amiable dégagée à l'issue de cette rencontre, le différend sera porté devant le tribunal administratif de LILLE.

Fait à LENS, le, en deux exemplaires.

**Pour La Communauté d'agglomération
De LENS LIEVIN**

Signature / Cachet

**Pour le Président,
Et par délégation,**

Pour la commune,

Signature / Cachet

Le Maire

ANNEXES

Devis approuvé UGAP

Mémoire technique et fonctionnel SOGELINK



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS DE CALAIS

Pôle Etat, Stratégie et Ressources

Pôle Evaluation Domaniale – Immeuble Foch

5, rue du Docteur Brassart

62034 ARRAS Cedex

Courriel : ddfip62.pole-evaluation@dgfp.finances.gouv.fr

Téléphone : 03-21-51-91-91

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : S.CLABAUX

Téléphone :03-21-21-27-43

Courriel : sonia.clabaux@dgfp.finances.gouv.fr

Réf. : 2019-413V1113

Le 24/07/2019

Monsieur le Directeur Départemental
des Finances Publiques du Pas de Calais

à

Monsieur le Maire
Hotel de Ville de Harnes

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : IMMEUBLE NON BÂTI

ADRESSE DU BIEN : LIEU DIT « CHEMIN DE LA 2ÈME VOIE », 62 440 HARNES

VALEUR VÉNALE : 126 000€ H.T

1 – SERVICE CONSULTANT : MAIRIE

AFFAIRE SUIVIE PAR : MME CHMIELEWSKI

2 – Date de consultation : 16/07/2019

Date de réception : 14/07/2019

Date de visite extérieure : 17/07/2019

Date de constitution du dossier « en état » : 16/07/2019

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Cession envisagée pour l'implantation d'un service d'accompagnement médical social pour adultes handicapés.

CGCT, art. L.2241-1, L.3213-2, L.4221-4, L.5211-37 et L.5722-3 et articles R correspondants.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Emprise de 4 000m² dont 3575m² en zone UD et 425m² en zone 1AU, en nature herbeuse, arbustive et au relief plat, de la parcelle de terrain nu cadastrée AI24 pour une superficie totale de 38 268m². Cette emprise dispose d'une façade à rue de 77m environ sur 84m de profondeur maximale, et elle est située dans un lotissement à caractère social.

Le consultant n'a pas produit de bilan financier pour le projet immobilier envisagé.

5 – SITUATION JURIDIQUE

- nom des propriétaires : Commune de Harnes

- situation d'occupation : libre d'occupation

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

PLU approuvé le 22/09/2015 mis à jour le 22/11/2016.

Zone UD : zone urbaine densité moyenne, affectée principalement à l'habitat, pouvant comporter des commerces, des bureaux, des activités artisanales, des équipements publics, compatibles avec l'environnement urbain. Il s'agit de la seconde périphérie du centre ville(...).

Zone IAU : zones naturelles non équipées ouvertes à l'urbanisation. Elles sont destinées à être urbanisées sous forme d'opération d'aménagement pouvant être phasées. Ces opérations accueilleront une urbanisation mixte telles que des constructions à usage d'habitat, d'équipement, d'intérêt collectif et d'activités économiques qui en sont le complément naturel.

Terrain situé pour partie en Orientation d'Aménagement et de Programmation (située à l'Est de la rue de l'Abbaye).

La commune peut être concernée par les risques naturels de mouvement de terrain en temps de sécheresse lié au retrait-gonflement des sols argileux (aléa faible) et de remontées de nappes phréatiques (sensibilité très forte à très faible). Il est conseillé de procéder à des sondages sur les terrains et d'adapter les techniques de construction.

La commune est également concernée par le risque de cavités souterraines, de sapes de guerre et de tranchées. Par mesure préventive vis-à-vis de la présence de cavités souterraines localisées ou non, il est recommandé de réaliser une étude géotechnique relative à la recherche de cavités qui permettra de déterminer les mesures constructives qui seront à prendre en compte.

Servitude d'utilité publique : Terrain situé en zone archéologique, à l'intérieur de laquelle tout projet affectant le sous sol, quelque soit la surface, fera l'objet d'une instruction préalable par le service régional de l'archéologie et pourra entraîner la prescription d'un diagnostic préalable.

Réseaux et voirie : rue St Dizier, voirie Etat

Présence des réseaux eau, électricité et assainissement

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison directe avec les prix relevés sur le marché immobilier local, pour des cessions récentes de biens présentant des caractéristiques similaires.

La valeur vénale du bien est estimée à 126 000€ H.T. Une marge de négociation de 10 % permettant d'admettre des conditions financières s'écartant de la valeur vénale retenue est octroyée.

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

Une nouvelle consultation du service sera nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai de 18 mois ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques

et par délégation,



Sonia CLABAUX

Inspectrice des Finances Publiques

DEPARTEMENT

MAIRIE

<Convexe>

COMMUNE

SERVICE DU PLAN

Section: ..

Harnes 26.04.17

Echelle: 1/500

EXTRAIT DU PLAN COMMUNAL



Référence de l'extrait :

Le présent extrait est:
GRATUIT
Cachet:

 Surface $\approx 4000 \text{ m}^2$

Extrait certifié conforme
au plan communal
à la date ci-dessous

A ...
le 12/11/2018
Signature



Google Earth

Demande d'autorisation de cession de logements locatifs sociaux

SIA HABITAT (organisme demandeur), en application des articles L443-7 et suivants du CCH, sollicite l'autorisation de vendre le logement locatif social suivant :

Commune : HARNES

Adresse(s) : 13 rue de Lunéville

Description des logements :

Année de construction ou d'acquisition : 1986 Typologie : T4 Surface : 89 m²

Individuel(s) collectif(s) vacant(s) occupé(s)

Logement conventionné : oui non

si oui, N° de convention APL : 6220719867944442059012083

(nulle de fournir copie de la convention)

Mode de financement :

Prêt(s) bancaire(s) en cours Prêt(s) bancaire(s) remboursé(s) Fonds propres

↳ garant(s) : commune département autre (précisez) : _____

Pièces à joindre à la demande :

■ Délibération du Conseil d'administration ou de surveillance ou délégation du directeur autorisant cette cession ;

■ Consultation du maire sur le prix de vente envisagé ;

■ Attestation indiquant que les logements respectent les normes minimales d'habitabilité, que les logements sont suffisamment entretenus et qu'ils n'ont pas bénéficié d'une aide de l'État de puis moins de cinq ans (cf modèle ci-joint) ;

■ DPE ou estimatif de consommation énergétique (si construit avant 1948) de chaque logement (fournir uniquement la première page avec l'adresse et l'étiquette énergétique).

Fait à DOUAI le 21/06/2019

Signature du Directeur :



ATTESTATION

Je soussigné, Jean Joseph ANSART, Chargé de Mission Département Ventes de SIA HABITAT, certifie que :

a) le 13 rue de Lunéville, Résidence de la Moselle à HARNES, logement individuel - vacant, répond aux normes minimales d'habitabilité fixées en annexe à l'article R. 443-11 du code de la construction et de l'habitation et, il est suffisamment entretenu ;

b) ce logement, a été construit depuis plus de dix ans

d) qu'il n'a pas fait l'objet de travaux d'amélioration subventionnés avec l'aide de l'État depuis moins de 5 ans, sinon préciser.

Faite et délivrée pour servir et valoir ce que de droit,

A DOUAI
Le 21/06/2019
Le Chargé de Mission
Département Ventes

Signature obligatoire



7 - CONVENTION TRIPARTITE POUR LA REALISATION D'UN BILAN DE COMPETENCES



CONVENTION TRIPARTITE pour la réalisation d'un BILAN DE COMPETENCES pris en charge par l'employeur – Mairie de HARNES au titre de son plan de formation

Déclaration d'activité enregistrée sous le n° 32 59 09514 19 auprès de la préfecture de la région Nord.

N°SIRET : 830 867 131 00013

Le présent contrat est conclu en application des dispositions des articles L. 6353-3 à L 6353-7 du Code du travail, entre les soussignés :

- Le bénéficiaire : _____, Titulaire de la Fonction Publique Territoriale à la Mairie de HARNES ci-dessous, d'une part,
- Le financeur : LA MAIRIE DE HARNES, représentée par Monsieur Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes, ci-dessous désigné, d'autre part

Et :

- L'Organisme de formation : Berard Psy et Compétences représenté par Marine Berard
55 bis rue du Général de Gaulle, 59940 ESTAIRES.
06 87 61 45 27

berard.psytcce@outlook.fr

ci-après « l'organisme de formation »

il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet et modalités de l'action de formation

Le financeur ci-dessus désigné, prend en charge dans les conditions définies à l'article 3 de la présente convention, les frais afférents au bilan de compétences professionnelles et personnelles effectué à la demande de _____ et réalisé par l'organisme de formation mentionné ci-dessus.

L'organisme s'engage à organiser le bilan de compétence du stagiaire, dont le programme détaillé est annexé au présent contrat, au bénéfice de _____

Article 2 – Conditions de réalisation du bilan de compétences

Le bénéficiaire atteste du caractère volontaire de sa démarche et s'engage à fournir toute information utile à une mise en œuvre efficace du bilan de compétences.

A compter de la date de signature de la présente convention, le bénéficiaire dispose d'un délai de 10 jours pour se rétracter. Il doit informer l'organisme de formation de cette décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, aucune somme ne peut être exigée du client avant la fin de ce délai de rétractation.



L'organisme de formation est tenu d'informer le bénéficiaire des moyens matériels et humains dont il dispose pour la réalisation du bilan de compétences.

Il s'engage à lui proposer une prestation conforme aux dispositions de l'article R.6313-4 à R.6313-8 DU Code du Travail.

Il assurera auprès du bénéficiaire le suivi de son intervention en lui proposant une rencontre six mois après la fin du bilan de compétences pour faire le point de sa situation.

Le financeur ne peut exiger du bénéficiaire la communication d'un document de synthèse élaboré pendant la phase de restitution du bilan de compétences. seul ce dernier peut décider de le transmettre ou non. Le cas échéant, le financeur s'engage à ne pas communiquer à des tiers les informations qui auront été portées à sa connaissance.

Article 3 - Cout de la prestation (conforme au devis établi) : la prise en charge par la Mairie de HARNES est de 2160.00€ sur les 2160.00€ pour un nombre d'heures minimum de 24h ; ce qui laisse à la charge du bénéficiaire la somme de 0.00€.

Le montant pris en charge par la Mairie de Harnes, sera réglé au terme du bilan de compétences, sur présentation d'une facture adressée au Service des Ressources Humaines de la Mairie de Harnes – 35 rue des Fusillés, 62440 HARNES, accompagnée d'un exemplaire de la présente convention dûment signée et du relevé de présence au bilan de l'agent.

Seules les heures de face à face sont facturables.

Les conditions de délais de paiement sont les suivantes : paiement à 30 jours fin de mois par virement bancaire.

Le paiement de la prestation de bilan de compétences s'effectue selon les modalités suivantes :

- Virement : Compte : 13507 00059 31395282178 25
IBAN : FR76 1350 7000 5931 3952 8217 825
BIC : CCBPFRPPLIL
Domiciliation : Banque populaire du Nord Estaires

Fait en triple exemplaire, à Estaires, le 20 juin 2019

Le financeur,

le bénéficiaire,

le prestataire,